



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

construction

Question écrite n° 47605

Texte de la question

M. Jean-Sébastien Vialatte attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur l'inadéquation des dispositions actuelles du code de l'urbanisme par rapport aux exigences de la loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 et aux nouvelles règles régissant la mise en sécurité des piscines. En effet, si des particuliers désirent, pour se mettre en conformité avec la loi, couvrir leur piscine, ils se heurtent automatiquement à toute une série de contraintes législatives et réglementaires (code de l'urbanisme) qui les empêchent de réaliser leur projet. La couverture entraîne très souvent un dépassement de l'emprise du bâti au sol, l'impossibilité de respecter les distances obligatoires entre les voies mais aussi celles entre limites séparatives et bâtiments édifiés sur une même propriété. Ce mode de mise en sécurité des piscines demande obligatoirement le dépôt d'un permis de construire qui n'a, la plupart du temps, aucune chance d'aboutir. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser, pour éclairer les services d'urbanisme des villes confrontés aux nombreuses déceptions, le champ d'application de la loi et de la réglementation ainsi que leur corrélation avec le code de l'urbanisme en cas de réalisation d'une couverture pour sécuriser une piscine.

Texte de la réponse

Le problème posé par l'honorable parlementaire est réel et la réglementation relative à l'installation des abris de piscine est peu lisible compte tenu, notamment, de la grande variété des systèmes de couverture proposés sur le marché. Le code de l'urbanisme définit un régime d'autorisation qui dépend de la nature des travaux de couverture de la piscine. Une installation de couverture de piscine de type « bâche », ayant pour simple fonction de protéger le bassin contre les intempéries ou les chutes de personnes pouvant entraîner une noyade, n'est soumise à aucune autorisation préalable relevant du code de l'urbanisme. En revanche, lorsque la couverture de la piscine offre en plus la possibilité de baignade couverte, le régime d'autorisation est celui de droit commun et un permis de construire est nécessaire pour des travaux de couverture portant sur une superficie de plus de 20 mètres carrés. En dessous de ce seuil, l'installation est exemptée de permis de construire et une simple déclaration de travaux suffit. Des mesures de clarification et de simplification sont en cours de préparation pour la bonne compréhension du code de l'urbanisme. Une réforme est actuellement menée pour revoir en profondeur sa rédaction, aujourd'hui parfois confuse, et le champ d'application du permis de construire sera l'un des points importants de la réforme.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Sébastien Vialatte](#)

Circonscription : Var (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47605

Rubrique : Bâtiment et travaux publics

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 septembre 2004, page 7486

Réponse publiée le : 8 février 2005, page 1395